

**DELIBERATION N° 17-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-040 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - OUVRAGES D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 15 septembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

1.1 – Objectifs des opérations :

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité pour les travaux

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet d'un dépôt de dossier préalablement et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau, et que la collectivité perçoive ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants. Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

1. Les opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2021 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages prioritaires, ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité station d'épuration ERU, nationale ou locale,
2. Les opérations situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Les opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint ainsi que dans les communes P1 ou P2 zonées en assainissement non collectif ou zonées en assainissement collectif mais n'ayant pas engagé par un financement auprès de l'Agence la réalisation des travaux de leur système d'assainissement au 31 décembre 2015.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

ARTICLE 2 : LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)</i>	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

- Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée

- la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité,
- la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

- Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement. Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

- Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 30% du montant de la dépense finançable. + Subvention de 15% de cette même dépense + une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i> + si opération située en zones prioritaires d'intervention P1 (voir délibération zonages d'intervention) Avance supplémentaire de 5 % du montant de cette même dépense remboursable en 20 annuités après un an de différé	Plafonnement (A) de la dépense finançable fondé sur : - des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages, - des coûts de réalisations similaires, des coûts de référence et figurant à l'annexe 1. Atribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues. Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé. Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée (B) à : 435 €/m² pour les ouvrages couverts et 293 €/m² pour les ouvrages non couverts.	<u>Réévaluation des coûts plafonds</u> Les coûts de référence seront réévalués suivant A : l'évolution de l'indice TP01 pour 50% et l'indice machine pour 50% ; B : l'évolution de l'indice TP01 pour 100%
Équipements de traitement, d'évacuation des boues et sous-produits de l'épuration.			
Bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.			
Travaux d'aménagement du site, fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances (odeurs, bruit..)			
Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.			
Dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.			
Outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.			
Ouvrages de stockage des boues	+ si opération située en zones prioritaires d'intervention P1 (voir délibération zonages d'intervention) Avance supplémentaire de 5 % du montant de cette même dépense remboursable en 20 annuités après un an de différé	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)			

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X110 Stations d'épuration ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

Publié le
16 OCT. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER